

NOM PRENOM
ADRESSE

EDF SA

V/Réf. : Contrat n°

22-30 Avenue de Wagram
75382 Paris Cedex 08

R.A.R. n°

Copie : EDF Service Clients
adresse

lieu et date

Objet : Refus des nouvelles conditions générales de vente d'électricité

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 2017, vous m'avez notifié vos nouvelles conditions générales de vente d'électricité.

Par la présente, je vous informe que je refuse que ces nouvelles conditions générales de vente me soient opposables dès lors qu'elles contiennent, notamment, une clause abusive.

En effet, par recommandation n°14-01 en date du 16 octobre 2014, la Commission des clauses abusives a indiqué que :

« (...) des clauses autorisent le professionnel à « résilier le contrat en cas de non-respect, par le client de l'une quelconque de ses obligations » ; que de telles clauses sont de nature à créer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au détriment du consommateur ou du non-professionnel en ce qu'elles accordent au professionnel la possibilité de résilier le contrat pour non-respect par le consommateur ou le non-professionnel de l'une quelconque de ses obligations, même mineure ».

Or, l'article 3.4. de vos nouvelles conditions générales de vente prévoit que :

« EDF peut résilier le contrat en cas de non-respect par le client de l'une de ses obligations prévues au contrat, après mise en demeure de remplir ses obligations adressée au client et restée sans effet dans un délai de trente jours ».

L'article 5 de ces mêmes conditions prévoit en outre que :

« EDF peut demander à Enedis de procéder à l'interruption de la fourniture ou à la réduction de la puissance du client en cas de manquement contractuel ou en cas de non-paiement des factures, conformément aux articles 7-3, 7-4 et 7-5 ».

L'article 5.6. de la synthèse des dispositions générales d'ENEDIS, annexée à vos nouvelles conditions générales de vente, précise que le fournisseur peut demander la suspension de l'accès au RDP :

« Lorsque le Client n'a pas réglé les sommes dues au titre de son contrat ou en cas de manquement contractuel(...)»

Il ressort de ces différents articles qu'EDF peut résilier mon contrat en cas d'inexécution de l'une de mes obligations, et ce, quand bien même il s'agirait d'une obligation mineure.

Comme l'a indiqué la Commission des clauses abusives, une telle stipulation crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au détriment du consommateur.

Elle est donc irrégulière.

Il résulte de ce qui précède que je refuse d'être soumis à ces nouvelles conditions générales de vente dès lors qu'elles comportent une clause abusive.

Les articles 3.4, 5, 5.6, 8.2, 9 et 12 engendrent un déséquilibre significatif entre le professionnel en situation de monopole et le particulier en situation de dépendance que je suis. En application de l'article 1171, je considère ces clauses non écrites.

Par ailleurs, en raison du caractère manifestement abusif de ces dispositions, je saisis par courrier séparé la commission des clauses abusives, afin qu'elle statue sur vos CGV en lui demandant de les analyser en détail car je ne suis pas juriste.

Le droit français s'applique à EDF/Enedis. Les termes d'un contrat ne peuvent être modifiés que par l'accord des parties, de l'ensemble des signataires – deux ou plus. Une modification par une seule partie est illégale donc invalide.

Si EDF/Enedis modifie des Conditions de Vente qui sont l'objet d'un contrat, il ne peut le faire qu'avec l'accord, avec signature, de l'abonné

Et s'il applique des modifications sans l'accord de l'abonné, il entre dans l'illégalité et peut être attaqué en justice

Dans ce contexte, seules continueront de s'appliquer à mon égard les anciennes conditions générales de vente pour lesquelles j'avais donné mon accord.

Je vous précise que ce refus des nouvelles conditions générales de vente ne vaut pas résiliation de mon contrat.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Signature